AVENANT N°7 DU 30 MAI 2023 DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE TRAVAIL
CONCERNANT LES ENTREPRISES DE TRAVAUX ET SERVICES AGRICOLES, LES ENTREPRISES DE TRAVAUX ET SERVICES RURAUX ET LES ENTREPRISES DE TRAVAUX ET SERVICES FORESTIERS DU 8 OCTOBRE 2020
IDCC - 7025

Les organisations professionnelles et syndicales ci-après :

D'une part,
La Fédération Nationale Entrepreneurs des Territoires (F.N.E.D.T.)

D'autre part,
La Fédération Générale Agroalimentaire - C.F.D.T.
~~La Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière - C.G.T.~~
La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation et des secteurs connexes - F.O.
La Fédération C.F.T.C. de l'Agriculture
Le Syndicat National des Cadres d'Entreprises Agricoles - C.F.E. - C.G.C.

Conviennent :

Préambule

Dans le cadre de la négociation sur les salaires et suite notamment au relèvement du salaire minimum de croissance - SMIC au 1 mai 2023, les partenaires sociaux se sont accordés sur des grilles de rémunérations modifiées.

La branche professionnelle étant constituée principalement de petites et moyennes entreprises, les stipulations de la convention collective et accords liés répondent aux contingences visées à l'article L 2261-23-1 du code du travail concernant les entreprises de moins de cinquante salariés.

Article 1 – Modification de l'Annexe II - grilles de rémunérations de la convention collective nationale de travail concernant les entreprises de travaux et services agricoles, les entreprises de travaux et services ruraux et les entreprises de travaux et services forestiers

Les stipulations relatives aux grilles de rémunérations visées à l'annexe II – grilles de rémunérations de la convention collective de travail concernant les entreprises de travaux et services agricoles, les entreprises de travaux et services ruraux et les entreprises de travaux et services forestiers du 8 octobre 2020 - IDCC 7025, sont modifiées, pour les articles suivants comme suit:

G.T

1.1 - Rémunérations concernant le personnel d'exécution des entreprises de travaux et services agricoles et ruraux

Classification	Echelon	salaire horaire en euros
Niveau I - Emplois exécutants	1	11,52
	2	11,68
Niveau II - Emplois spécialisés	1	11,80
	2	11,92
Niveau III - Emplois Qualifiés	1	12,05
	2	12,33
Niveau IV - Emplois Hautement qualifiés	1	12,75
	2	13,28

1.2 – Rémunérations concernant le personnel bénéficiant du statut de technicien, agent de Maîtrise et cadre en entreprises de travaux et services agricoles et ruraux

Classification	Echelon	salaire horaire en euros
Niveau V - Technicien agent de maitrise TAM 1	1	13,94
	2	14,72
Niveau VI - Technicien agent de maitrise TAM 2	1	15,52
	2	16,30
Niveau VII - Cadre I		18,16
Niveau VIII - Cadre II		21,53

2.1 – Rémunérations concernant le personnel d'exécution des emplois des entreprises et services forestiers en exploitation forestière

Classification	Echelon	salaire horaire en euros
Niveau I - Emplois exécutants	1	11,52
	2	11,68
Niveau II - Emplois spécialisés	1	11,80
	2	11,92
Niveau III - Emplois Qualifiés	1	12,05
	2	12,15
	3	12,33
Niveau IV - Emplois Hautement qualifiés	1	12,75
	2	12,96
	3	13,28

G.T BJ L PR PJ

2.2 - Rémunérations concernant le personnel bénéficiant du statut de technicien, agent de Maîtrise et cadre en entreprises de travaux et services forestiers en exploitation forestière

Classification	Echelon	salaire horaire en euros
Niveau V - Technicien agent de maitrise TAM 1	1	13,96
	2	14,48
Niveau VI - Technicien agent de maitrise TAM 2	1	15,11
	2	15,73
Niveau VII - Cadre I		16,99
Niveau VIII - Cadre II		18,25

3.1 - Rémunérations concernant le personnel d'exécution dans les entreprises de travaux et services forestiers en sylviculture

Classification	Echelon	salaire horaire en euros
Niveau I - Emplois exécutants	1	11,52
	2	11,68
Niveau II - Emplois spécialisés	1	11,80
	2	11,92
Niveau III - Emplois Qualifiés	1	12,05
	2	12,33
Niveau IV - Emplois Hautement qualifiés	1	12,75
	2	13,28

3.2 - Rémunérations concernant le personnel bénéficiant du statut de technicien, agent de Maîtrise et cadre en entreprises de travaux et services en sylviculture

Classification	Echelon	salaire horaire en euros
Niveau V - Technicien agent de maitrise TAM 1	1	13,96
	2	14,48
Niveau VI - Technicien agent de maitrise TAM 2	1	15,11
	2	15,73
Niveau VII - Cadre I		16,99
Niveau VIII - Cadre II		18,25

G.T

4.1 - Rémunérations concernant le personnel chargé des travaux de mise en place ou d'enlèvement de volailles et des travaux d'intervention technique dans les entreprises de prestations de services à l'aviculture

Classification	Echelon	salaire horaire en euros
Niveau I - Emplois exécutants	1	11,52
	2	11,68
Niveau II - Emplois spécialisés	1	11,80
	2	11,92
Niveau III - Emplois Qualifiés	1	12,05
	2	12,33
Niveau IV - Emplois Hautement qualifiés	1	12,75
	2	13,28

4.2 – Rémunérations concernant le Personnel bénéficiant du statut de technicien, agent de Maîtrise et cadre en entreprises de prestations de services à l'aviculture

Classification	Echelon	salaire horaire en euros
Niveau V - Technicien agent de maitrise TAM 1	1	13,94
	2	14,72
Niveau VI - Technicien agent de maitrise TAM 2	1	15,52
	2	16,30
Niveau VII - Cadre I		18,16
Niveau VIII - Cadre II		21,53

5.1 - Rémunérations concernant le personnel administratif d'exécution occupé dans les entreprises de travaux et services agricoles et ruraux, en entreprises de prestation de services à l'aviculture, entreprises de travaux et services forestiers en exploitation forestière, entreprises de travaux et services en sylviculture

Classification	Echelon	salaire horaire en euros
Niveau I - Emplois administratifs exécutants	1	11,52
	2	11,68
Niveau II - Emplois Qualifiés	1	12,05
	2	12,33
Niveau III - Emplois Hautement qualifiés	1	12,75
	2	13,28

G.T BJ L PR PJ

5.2 - Rémunérations concernant le personnel administratif technicien administratif et comptable et cadre occupé dans les entreprises de travaux et services agricoles et ruraux, en entreprises de prestation de services à l'aviculture, entreprises de travaux et services forestiers en exploitation forestière, entreprises de travaux et services en sylviculture

Classification	Echelon	salaire horaire en euros
Niveau IV - Technicien administratif et comptable	1	13,94
	2	14,72
Niveau V - Cadre I		18,16
Niveau VI - Cadre II		21,53

Article 2 - Entrée en Vigueur

Le présent avenant à la convention collective de travail concernant les entreprises de travaux et services agricoles, les entreprises de travaux et services ruraux et les entreprises de travaux et services forestiers du 8 octobre 2020 - IDCC 7025 s'appliquera sous réserve d'extension et entrera en vigueur à partir du 1 septembre 2023, ou le 1er jour du mois civil qui suit la date de la publication de l'arrêté d'extension du présent avenant au Journal Officiel, en cas de date d'application suite à extension postérieure au 1 septembre 2023.

Article 3 - Dépôt et extension

Le présent avenant est déposé conformément aux dispositions légales et réglementaires et son extension est demandée.

Fait à Paris, le 30 mai 2023

Fédération Nationale Entrepreneurs des Territoires
Philippe Largeau

- FGA- CFDT
Benoît Delarce

~~- FNAF-CGT~~
~~Diane Grandchamp~~

- FGTA-FO
Guillaume Tramcourt

- CFTC-AGRI
Pierre Jardon

- SNCEA CFE-CGC
Bernard Pire

G.T PJ